

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

N°0902928

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Eric

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Felsenheld  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montreuil

(6<sup>ème</sup> chambre)

M. Brenet  
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2010  
Lecture du 3 décembre 2010

50-02 / 50-03

C

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2009, présentée pour M. \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_, par Me Libert ; M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 septembre 2008 par laquelle préfet de la région Ile-de-France a rejeté sa demande d'autorisation d'utiliser le titre professionnel d'ostéopathe, ensemble la décision du 14 janvier 2009 rejetant son recours gracieux dirigé contre la décision du 26 septembre 2008 ;

2°) d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France de l'autoriser à utiliser le titre professionnel d'ostéopathe dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions attaquées sont entachées d'incompétence ; qu'il n'est pas établi que la commission régionale compétente au titre de l'article 16 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 se soit réunie avant l'édition des décisions attaquées ; que la commission d'Ile-de-France prévue par le décret précité est irrégulièrement constituée par des personnalités qui ont été désignées en raison de leur appartenance syndicale et non en raison de leurs compétences et de leur expérience professionnelle ; que les décisions ne sont pas motivées ; que les décisions sont entachées d'une erreur de droit en tant qu'elles retiennent qu'il ne justifie pas de « la preuve de l'exercice de l'ostéopathie au moment de la parution des textes », condition non prescrite par l'article 16 du décret mentionné précédemment ; que les décisions sont entachées d'une erreur de fait en tant qu'il justifie de l'exercice de l'ostéopathie à la date de

publication du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 ; que les décisions sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où sa demande d'autorisation répond aux deux conditions alternatives fixées par l'article 16 du décret précité, à savoir justifier d'une formation équivalente à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 ou justifier, à la date de publication du décret, d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la mise en demeure adressée le 16 juillet 2010 au préfet de la région d'Ile-de-France, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 août 2010, présenté par le préfet de la région Ile-de-France, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les décisions ont été compétemment signées ; que la décision du 26 septembre 2008 a été précédée de la saisine de la commission régionale qui s'est réunie le 26 juin 2008 ; que la décision née du recours gracieux n'avait pas à être précédée de la saisine de la commission régionale ; que la commission régionale a régulièrement été instituée par arrêté du préfet de région en date du 28 novembre 2007 ; que la décision du 26 septembre 2008 est motivée alors que celle née du recours gracieux n'avait pas à l'être ; que les décisions ne sont pas entachées d'une erreur de droit dans la mesure où l'article 16 du décret n° 2007- 435 prévoit que le demandeur d'une autorisation doit justifier de l'exercice de l'ostéopathie à la date de sa publication ; qu'aucune erreur d'appréciation n'a été commise en retenant que l'intéressé ne remplissait pas les conditions relatives à l'expérience professionnelle et à la formation nécessaire pour se voir reconnaître le titre professionnel d'ostéopathe ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2010, présenté pour M. N<sup>-----</sup>, par Me Libert, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 novembre 2010, pour M. I<sup>---</sup> par Me Libert ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires ;

Vu le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;

Vu le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2010 :

- le rapport de M. Felsenheld ;
- les conclusions de M. Brenet, rapporteur public ;
- les observations de Me Chauvet substituant Me Libert ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_, titulaire du diplôme de masseur-kinésithérapeute depuis 1989, a déposé le 21 juillet 2007 une demande d'autorisation d'utiliser le titre d'ostéopathe sur le fondement des dispositions de l'article 16 du décret n° 2007-435 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ; que, par une décision du 26 septembre 2008, le préfet de la région Ile-de-France a rejeté la demande de l'intéressé en se fondant sur les motifs que, d'une part, la preuve de l'exercice de l'ostéopathie au moment de la parution des textes n'était pas établie et que, d'autre part, le justificatif administratif de l'expérience de l'activité d'ostéopathe joint au dossier de l'intéressé n'était pas suffisant ; que par courrier en date du 14 janvier 2009 la directrice régionale par intérim de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France a rejeté le recours gracieux de M. M. \_\_\_\_\_ tendant au retrait de la décision de refus du 26 septembre 2008 ; que M. M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de ces décisions ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions attaquées :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du 4 mars 2002 susvisée, dans sa rédaction applicable au litige : « L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret. (...) / Les praticiens en exercice, à la date d'application de la présente loi, peuvent se voir reconnaître le titre d'ostéopathe ou de chiropracteur s'ils satisfont à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret. (...) » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 : « L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé : (...) 3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par l'autorité administrative en application des articles 9 ou 16 du présent décret. » ; qu'aux termes du I de l'article 16 de ce même décret : « A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 4, l'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe est délivrée après avis de la commission mentionnée au II : / 1° Par le préfet de région du lieu d'exercice de leur activité, aux praticiens en exercice à la date de publication du présent décret justifiant de conditions de formation équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 visé ci-dessus ou attestant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années. / Si aucune de ces deux conditions n'est remplie, la commission peut proposer des dispenses de formation en fonction de la formation initialement suivie. (...) » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de trois attestations émanant de cadres supérieurs de santé et du médecin-chef du service de médecine physique et réadaptation du Centre Hospitalier de \_\_\_\_\_ que M. \_\_\_\_\_ pratique sans discontinuer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 des séances de « thérapie manuelle », ainsi que des prises en charges

de patients « sous forme de séance d'ostéopathie », au sein de l'hôpital ; que ces attestations concordantes et circonstanciées permettent d'établir que M. [REDACTED] pratiquait l'ostéopathie à la date de publication du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 intervenue le 27 mars 2007 et qu'il justifie d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années ; qu'au surplus, M. [REDACTED], titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute délivré en 1989, établit avoir bénéficié d'une formation en ostéopathie au « Richard's osteopathic research institute » d'une durée de 1 660 heures ; qu'il n'est pas sérieusement contesté en défense que cette formation ne répondrait pas aux exigences fixées à l'article 2 du décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 ; qu'ainsi, en rejetant la demande présentée par M. [REDACTED] qui remplissait les conditions fixées par les dispositions susmentionnées pour bénéficier du titre d'ostéopathe, le préfet de la région Ile-de-France a, entaché sa décision du 26 septembre 2008 d'une erreur d'appréciation ; que dès lors, M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de cette décision, ensemble la décision du 14 janvier 2009 rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 de ce code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet » ;

Considérant qu'eu égard à ses motifs, la présente décision implique qu'il soit enjoint au préfet de la région Ile-de-France de délivrer à M. [REDACTED] l'autorisation d'utiliser le titre professionnel d'ostéopathe sollicitée, dans le délai de deux mois à compter de date de notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 26 septembre 2008 est annulée, ensemble la décision du 14 janvier 2009 rejetant le recours gracieux.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région Ile-de-France de délivrer à M. N l'autorisation d'utiliser le titre professionnel d'ostéopathe, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. N la somme de 1 000 (mille) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Eric et au préfet de la région Ile-de-France.

Copie en sera adressée au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Buchin, président,  
M. Felsenheld, conseiller,  
M. Combes, conseiller,

Lu en audience publique le 3 décembre 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

R. Felsenheld

Ph. Buchin

Le greffier,

Signé

C. Kouadio

La République mande et ordonne au Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.